

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1600403

---

M. K.

---

M. Delespierre  
Magistrat désigné

---

Audience du 1<sup>er</sup> mars 2016  
Lecture du 16 mars 2016

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 janvier 2016, M. K., représenté par Me Frery, demande au tribunal :

- de constater qu'aucune offre d'hébergement adaptée ne lui a été faite par le préfet du Rhône dans le délai de six semaines à compter de la notification de la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône en date du 4 août 2015 qui a reconnu sa demande prioritaire et devant être satisfaite d'urgence ;

- d'enjoindre à l'Etat français préfet du Rhône de lui attribuer un hébergement adapté dans les plus brefs délais, sous astreinte de 250 euros par jour de retard à compter du 18 janvier 2016 ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, d'une somme de 800 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. K. soutient que :

- il est entré sur le territoire national avec son épouse et son fils né en 2003, le 26 décembre 2013, et ont été déboutés de leur demande d'asile ; ils font l'objet d'un suivi psychologique et médical ;

- l'article L. 441-2-3 précise les mesures devant être mises en œuvre par l'administration pour assurer l'effectivité du droit garanti par l'Etat et procurer ainsi aux intéressés un logement ;

- il n'a fait l'objet d'aucune proposition d'hébergement depuis la notification de la décision du 4 août 2015 le reconnaissant comme prioritaire et devant être accueilli dans une structure d'hébergement adaptée, nonobstant les interventions de nombreux services sociaux ;

cette situation constitue une violation du droit à la dignité de la personne humaine, au respect de la vie privée et familiale protégé par les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, méconnaît l'article 3 de cette même convention, et, enfin, porte une atteinte grave à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur ;

Par un mémoire en défense enregistré le 19 février 2016, le préfet du Rhône conclut à titre principal au rejet de la requête.

Le préfet du Rhône soutient que les structures d'hébergement sont actuellement saturées, ce qui contraint les services de la préfecture à établir des critères de priorité ; que l'intéressé ne fait état d'aucune déclaration médicale à même de justifier sa prise en charge immédiate mais qu'il reste attentif à sa demande, et dans l'attente de tout élément nouveau quant à l'évolution de sa situation de nature à permettre une proposition d'orientation adaptée ;

Vu :

- la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône du 4 août 2015;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée, relative au droit au logement opposable ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative ;

Par une décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, le président du Tribunal a désigné M. Delespierre pour statuer sur les litiges visés par l'article R.222-13 du code de justice administrative l'habilitant, en vertu de l'article R. 778-1 du même code, à statuer sur les requêtes introduites en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, assisté de M. Lagourde, greffier ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2016, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Frery, représentant M. K
- les observations orales de M. Brun, représentant le préfet du Rhône ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :**

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « (...) III. - La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. / La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil (...) et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur au service intégré d'accueil et d'orientation prévu à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles aux fins de l'orienter vers un organisme disposant de places d'hébergement présentant un caractère de stabilité, de logements

*de transition ou de logements dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale correspondant à ses besoins et qui sera chargé de l'accueillir dans le délai fixé par le représentant de l'Etat. / Les personnes auxquelles une proposition d'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale a été adressée reçoivent du représentant de l'Etat dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département dans lequel l'hébergement, le logement de transition, le logement-foyer ou la résidence hôtelière à vocation sociale est situé et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation. IV. - Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement dans les conditions prévues au II et qu'elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'Etat dans le département cette demande pour laquelle doit être proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. IV bis. - Les propositions faites en application du présent article aux demandeurs reconnus prioritaires par les commissions de médiation ne doivent pas être manifestement inadaptées à leur situation particulière » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3-1 du même code : « Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. / Ce recours est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte. Le jugement prononçant l'astreinte mentionne que les sommes doivent être versées jusqu'au jugement de liquidation définitive. / Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du coût moyen du type d'hébergement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation. / Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 441-18 dudit code : « Lorsqu'elle est saisie au titre du III de l'article L. 441-2-3, la commission rend sa décision dans un délai qui ne peut dépasser six semaines. Le préfet propose, dans un délai de six semaines au plus à compter de la décision de la commission, une place dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées par la commission de médiation en application du III ou du IV de l'article L. 441-2-3. Toutefois, si la commission préconise un accueil dans un logement de transition ou dans un logement-foyer, le délai est porté à trois mois. Passé le délai applicable, s'il n'a pas été accueilli dans l'une de ces structures, le demandeur peut exercer le recours contentieux défini au II de l'article L. 441-2-3-1. » ;*

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision définitive de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône, en date du 4 août 2015, après avoir constaté que M. K était dépourvu de logement et sans solution d'hébergement, a reconnu sa demande prioritaire et décidé qu'il devait être accueilli d'urgence ;

qu'il est constant que M. K n'a reçu aucune offre d'hébergement adaptée à sa situation ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône, auquel les dispositions susmentionnées fixent une obligation de résultat, d'assurer à M. K une solution d'hébergement adaptée dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

**Sur les conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens :**

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, et de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Frery, conseil du requérant, de la somme de 600 euros en remboursement des frais exposés, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au préfet du Rhône d'assurer l'hébergement de M. K dans le délai de dix jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : L'Etat versera à Me Frery, conseil de M. K, la somme de 600 euros (six cents euros) en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. K et au ministre du logement et de l'habitat durable.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Lu en audience publique le 16 mars 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

N. Delespierre

J. Lagourde

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.